

**34/174. Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976, 32/119 du 16 décembre 1977 et 33/164 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé qu'il convenait et qu'il était essentiel que la communauté internationale accordât une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Prenant note de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, dans laquelle le Conseil a notamment exigé la suppression du système d'"éducation bantoue" et de toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe et la nécessité de leur offrir d'urgence des facilités permettant d'assurer leur entretien, leur santé et leur éducation,

Consciente de la charge que représente l'afflux de ces étudiants réfugiés pour les pays d'accueil, vu leurs ressources financières, matérielles et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>124</sup>, où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai 1979 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant la nécessité d'établir d'urgence un programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe,

Troublée par les effets néfastes de l'apartheid, notamment de la politique des bantoustans, sur les communautés installées en Afrique du Sud dans les zones contiguës au Lesotho et au Swaziland, qui amène un grand nombre de familles, y compris des enfants d'âge scolaire, à fuir au Lesotho et au Swaziland,

1. Approuve l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. Décide d'élargir le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie, de façon à inclure l'entretien, la santé, l'éducation et les autres besoins des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organismes intéressés des

Nations Unies, de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'assistance visant à faciliter la réinstallation des familles de réfugiés originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et d'assurer comme il convient le bien-être des enfants concernés;

4. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

5. Note avec satisfaction les efforts déployés par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour venir en aide aux pays d'accueil;

6. Prie le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

7. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités d'enseignement et de formation professionnelle, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien et leur subsistance;

8. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

106<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1979

**34/175. Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

Ayant présente à l'esprit l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies au développement et à l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

<sup>124</sup> A/34/345.